

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2007.3
RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR 2007

- - - - -

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Jean-François ROVERATO,
son Président Directeur Général,


D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- | | | |
|------------------|-----------------|---------------------|
| - C.F.D.T. | représentée par | SICARD YVES |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par | B. AVERSONG |
| - C.F.T.C | représentée par | P. BONANON |
| - C.G.T. | représentée par | D. MILAN |
| - C.G.T - F.O. | représentée par | Alexine |
| - C.N.S.F. | représentée par | O. MOREAU |
| - FAT/UNSA | représentée par | Odile LETOURNEL |
| - SUD | représentée par | SIMONCINI GUILLAUME |

D'AUTRE PART,

FM
RA


9.8
99
P.B.
AL
a



Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L. 132-27 et suivants du Code du travail, le présent accord a pour objet de définir le contenu des mesures salariales pour 2007.

ARTICLE I – : Augmentation de la valeur du point (augmentation générale)

La valeur du point est augmentée de 2,1 % à effet du 1^{er} janvier 2007.

En conséquence, la valeur du point est portée à cette date à 5,8958 €.

Le caractère rétroactif de cette mesure ne sera applicable qu'aux salariés présents à la date de signature du présent accord, les rappels correspondants étant opérés sur la paie de juin 2007.

ARTICLE II – : Attribution de deux points d'indice supplémentaires à certaines catégories de salariés

Les salariés des échelles VI, VII, VIII, IX A, IX B et IX C présents à la date de signature du présent accord bénéficieront d'une revalorisation de deux points de leur indice dans les conditions suivantes :

- un point d'indice avec date d'effet au 1^{er} janvier 2007 ;
- un point d'indice avec date d'effet au 1^{er} juillet 2007.

Les rappels correspondants seront opérés sur la paie juin de 2007.

ARTICLE III – : Création d'une part fixe complémentaire au titre de l'indemnité de panier

Les parties conviennent qu'à compter du mois de mai 2007, l'indemnité de panier prévue par l'article 40 de la convention collective inter-entreprise du 1^{er} juin 1979, égale à un point d'indice (valeur au 1^{er} janvier 2007: 5,8958 €) est complétée par une part fixe dont le montant est fixé à 0,20 €.

Cette part fixe n'est due qu'au titre des périodes réellement travaillées, exception faite des cas dans lesquels une disposition légale ou réglementaire pourrait imposer son versement ou son maintien.

Les rappels correspondants seront opérés sur la paie de juin 2007.

PS

PA

G.S

SY

P.B

DL

AL



ARTICLE IV – : Création d'une part fixe complémentaire au titre de l'indemnité d'éloignement

Les parties conviennent qu'à compter du mois de mai 2007, l'indemnité d'éloignement prévue par l'article 41 de la convention collective inter-entreprise du 1^{er} juin 1979, est complétée par une part fixe complémentaire dans les conditions suivantes :

	Indemnité article 41 de la convention collective (par poste)	Part fixe complémentaire (par poste)
Tranche 1 (de 2 à 5 km)	1,05 €	0,15 €
Tranche 2 (de 6 à 10 km)	2 €	0,25 €
Tranche 3 (de 11 à 15 km)	3 €	0,35 €
Tranche 4 (de 16 à 20 km)	3,42 €	0,45 €
Tranche 5 (plus de 20 km)	3,78 €	0,55 €

Cette part fixe complémentaire n'est due que pour les postes réellement travaillés, exception faite des cas dans lesquels une disposition légale ou réglementaire pourrait imposer son versement ou son maintien.

Les rappels correspondants seront versés avec la paie de juin 2007.

ARTICLE V – : Date d'effet - révision

Le présent accord prend effet à sa date de signature.

Il pourra être révisé à tout moment par avenant conclu entre la Direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par l'article L. 132.7 du Code du travail.

ARTICLE VI – : Dépôt légal

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

PB
BA

ais st
P.B.
ML
a ol



Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 132-27-2 du même Code, un procès-verbal attestant de l'ouverture de négociation portant sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et de la poursuite des réflexions sur ce thème est annexé au présent accord et fera l'objet d'un dépôt concomitant.

Fait à Saint-Apollinaire, le 14 mai 2007

Le Président Directeur Général

Jean-François ROVERATO

par délégation

Le Secrétaire général Groupe

Patrick BOCCARDI

C.F.D.T.

C.F.E - C.G.C

C.F.T.C

C.G.T

C.G.T - FO

C.N.S.F

FAT / UNSA

SUD